Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260407-DCM_2026_019-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUEMENT Isabelle, Mme LE CALVEZ Florence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : M. BOUDOU Laurent à M. MALLO Cédric
M. ROCHEREAU Yohann à Mme GÜNEY Lorène

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 23**

DCM_2026_019	**ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)**

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, conformément aux articles R 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.
Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260407-DCM_2026_019-DE

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il précise que le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Il ajoute que le Conseil Municipal a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2026_018 en date du 07 avril 2026 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDÉRANT que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

CONSIDÉRANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

CONSIDÉRANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

- Liste A : DERRIEN Anne-Marie
- Liste B : TRANVOUEZ Anne
- Liste C : GUILBAUD Alexandre

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**
- nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**
- nombre de suffrages exprimés : **23**

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260407-DCM_2026_019-DE

SCRUTIN PROPORTIONNEL DE LISTES AU PLUS FORT RESTE			
A -Liste DERRIEN	**B -Liste TRANVOUEZ**	**C -Liste GUILBAUD**	
19	2	2	
Suffrages exprimés	23		
Sièges à pourvoir	8		
Quotient électoral	2.88		
Etape 1			
		Nombre de sièges	
Liste A	6.61	6	Attribution 6 sièges à la liste A
Liste B	0.70	0	
Liste C	0.70	0	
Etape 2 - Plus fort reste (1 siège)			
		Nombre de sièges	
Liste A	1.75	0	
Liste B	2.00	1	Attribution du siège au plus âgé
Liste C	2.00	0	**Anne TRANVOUEZ**
Etape 3 - Plus fort reste (1 siège)			
		Nombre de sièges	
Liste A	1.75	0	
Liste B	-0.88	0	Attribution du dernier siège
Liste C	2.00	1	**Alexandre GUILBAUD**

Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Liste A : - Mme DERRIEN Anne-Marie
  - M. MATHÉ Jacques
  - Mme LE MORVAN Claire
  - M. LOUTRAGE Jean-Marie
  - M. PRAT Didier
  - Mme GRIS Chantal
- Liste B : - Mme TRANVOUEZ Anne
- Liste C : - M. GUILBAUD Alexandre

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.